
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1964-1965

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 30 juin 1965. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord examiné en troisième lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Sur proposition de M. Bouquerel, rapporteur, la commission a adopté sans modification les dispositions de la proposition de loi, votée par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, ainsi rédigée :

Article 1^{er}.

Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du Code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

L'organisme d'habitations à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.

Les dispositions de l'article 186 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ni à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même Code.

Article 4.

Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'Administration des domaines.

Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente.

Article 6.

Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme : elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction.

Toutefois, les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes.

Article 7.

Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être préalablement déclarée à l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat préférentiel dont les conditions d'exercice sont définies par décret.

Jusqu'à l'acquittement total du prix de vente et, en tout état de cause, pendant le même délai de dix ans, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire et tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré acquise au titre de la présente loi est subordonné

à l'autorisation de l'organisme H. L. M. Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Puis, la commission a procédé à l'examen en troisième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, instituant un régime d'épargne-logement.

Seul restait en discussion l'article 4 de ce projet. Estimant que lors des lectures précédentes, la position du Gouvernement n'avait pas été suffisamment précisée sur le point de savoir si les fonds d'épargne-logement, recueillis éventuellement par les banques, seraient déposés à la Caisse des dépôts et consignations, la commission a chargé son rapporteur, M. Jean Bertaud, de poser à nouveau la question au Gouvernement au cours de la discussion en troisième lecture.

Sous réserve que la réponse du Gouvernement soit satisfaisante, la commission a décidé d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.

Toutefois, si ce texte n'était pas adopté, la commission a pris la décision de prévoir que les caisses de crédit mutuel pourront recevoir les dépôts d'épargne-logement, en présentant au Sénat un amendement ainsi rédigé :

« Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires ainsi que par les Caisses de crédit mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ».

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 29 juin 1965. — Présidence de M. Rotinat, président.

— La commission a entendu le rapport de M. Carrier sur le projet de loi (n° 238, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant.

L'exposé du rapporteur a donné lieu à un échange de vues auquel ont pris part MM. Marius Moutet, Vassor, le général Ganeval, Soufflet et Yver.

Le rapport favorable à l'adoption du projet de loi a été ensuite approuvé à l'unanimité par la commission, un commissaire s'étant abstenu.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 29 juin 1965. — *Présidence de M. André Dulin, vice-président.* — La commission a confié à Mme Cardot le soin de rapporter favorablement le projet de loi en instance de vote à l'Assemblée Nationale (A. N., n° 1299) relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative.

De même, elle a chargé M. Lucien Grand de présenter un rapport favorable à la proposition de loi (n° 282, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'admission de l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne.

Puis elle a désigné M. Loste comme rapporteur de la proposition de loi en instance de vote à l'Assemblée Nationale (A. N., n° 1515) étendant à certains Territoires d'Outre-Mer les dispositions du Code du travail maritime.

Enfin, elle a décidé de reprendre, si le débat revenait avant la fin de la session, le texte voté par le Sénat pour le projet de loi en instance de vote à l'Assemblée Nationale (A. N., n° 1505) modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 29 juin 1965. — *Présidence de M. Roger Lachèvre, secrétaire.* — La commission a procédé à l'audition du rapport de M. Portmann sur le projet de loi (n° 290, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention, signée à Paris le 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Le rapporteur a souligné que c'était un commun désir de développer leurs relations économiques qui avait conduit la France et le Japon à conclure cette convention fiscale, afin d'éviter les doubles impositions pénalisant les entreprises ayant des intérêts dans les deux pays. Après avoir analysé le contenu de la convention, le rapporteur s'est félicité de sa conclusion, car elle intéresse nos rapports avec un pays qui doit à une spectaculaire renaissance d'avoir retrouvé une place capitale dans le concert des nations. Il a souhaité que ce texte favorise le développement de nos relations culturelles et techniques avec le peuple nippon.

Après cet exposé, le président a tenu à rappeler combien était grand le prestige de M. Portmann au Japon.

La commission a adopté le projet de loi et le rapport de M. Portmann.

Elle a ensuite souligné que le dépôt par le Gouvernement du rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques, prévu par l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances pour le 1^{er} juin au plus tard, avait été bien trop tardif pour en permettre un examen approfondi dans les délais normaux.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 29 juin 1965. — *Présidence de M. Prélot, vice-président.* — Sur rapport de M. Marilhac, la commission a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi (n° 281, session 1964-1965) portant réforme des régimes matrimoniaux.

Les amendements suivants ont été adoptés :

Article 2 du projet de loi.

Article 1397 du Code civil.

1° Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. »

2° Compléter le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation ne pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent Code. »

Article 1541 du Code civil.

Rédiger comme suit le début de cet article :

« L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins que... »

(Le reste sans changement.)

Article 1576 du Code civil.

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du juge, si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent. »

Article 5 du projet de loi.

Rédiger comme suit le début de cet article :

« L'article 7 du Code de commerce est abrogé et les articles 4 et 5 dudit Code sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Article 11 du projet de loi.

1° Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que les dispositions légales du droit antérieur.

« Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage, ils avaient convenu d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable, comme il leur eût été applicable s'ils n'avaient pas fait de contrat, dans la mesure déterminée par le deuxième alinéa de l'article précédent. »

2° A la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ...se placer sous le régime de la séparation de biens. Si le régime dotal comportait une société d'acquêts, cette clause continuera à produire ses effets »,

par les mots :

« ...se placer sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens ».

Mercredi 30 juin 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur rapport de M. Marilhac, la commission a adopté sans modification, en troisième lecture, le projet de loi (n° 294, session 1964-1965), modifié par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux.

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 289, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Le rapporteur a présenté immédiatement ses conclusions tendant à l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée Nationale, qui ont été approuvées.

Sur rapport de M. Dailly, la commission a ensuite adopté sans modification le projet de loi (n° 295, session 1964-1965), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A
L'ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE
A USAGE LOCATIF PAR LES LOCATAIRES

Mardi 29 juin 1965. — *Présidence de M. Maurice Lemaire, président d'âge.* — La commission a désigné M. Jean Bertaud, en qualité de président, et M. Maurice Lemaire, en qualité de vice-président; M. Pasquini et M. Bouquerel, en qualité de rapporteurs.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — Après un échange de vues auquel ont pris part notamment MM. Pasquini, Bouquerel, Pinton, Peretti, Hector Dubois, André Halbout,

Bertrand Denis, Pauzet, Neuwirth, Bouloux et le président, la commission a écarté par 10 voix contre 3 un amendement présenté par M. Pinton, à l'article 1^{er}, qui reprenait pour le deuxième et le troisième alinéas de cet article les dispositions d'un amendement présenté par MM. Coutrot, Chochoy et Mistral lors de la deuxième lecture de la proposition de loi devant le Sénat.

Puis, par 12 voix contre 1, la commission a adopté l'article 1^{er} de la proposition de loi dans la rédaction suivante :

« Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du Code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

« L'organisme d'habitations à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.

« Les dispositions de l'article 186 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ni à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même Code. »

La commission a ensuite abordé l'examen de l'article 4 et entamé une longue discussion à laquelle ont participé notamment MM. Pasquini, Pauzet, Bouquerel, Bouloux, Peretti, Bardet, Bertrand Denis et Pinton. Au terme de cette discussion, par 12 voix contre 1, la commission a adopté pour cet article la rédaction suivante :

« Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'Administration des domaines.

« Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente. »

Les articles 6 et 7 n'ont pas donné lieu à discussion et ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'IMPO-
SITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE
CAPITAUX MOBILIERS

Mardi 29 juin 1965. — *Présidence de M. Marc Desaché, président d'âge.* — La commission a tout d'abord désigné comme président M. Ph. Rivain.

Présidence de M. Ph. Rivain. — La commission a ensuite désigné comme vice-président : M. Alex Roubert ; puis elle a désigné comme rapporteurs : M. Armengaud, pour le Sénat, et M. Ruais, pour l'Assemblée Nationale.

A l'article 33 relatif à la composition de la Commission départementale des impôts, après intervention des deux rapporteurs et de MM. Lepeu, Roubert, Masteau, Raulet, Souchal, Lachèvre et Paquet, la commission a adopté le texte voté par le Sénat en troisième lecture.

L'article 28 relatif au relevé des frais généraux a donné lieu à un large débat auquel ont pris part les deux rapporteurs ainsi que MM. Ruais, Sanson, Prioux, Sabatier, Richard, Souchal, Roubert, Paquet, Desaché et Lachèvre.

Après une courte suspension de séance, la commission a repoussé une nouvelle rédaction de l'article 28 proposée par M. Ruais. La proposition de revenir au texte adopté par le Sénat en troisième lecture a également fait l'objet d'un vote négatif.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN
RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Mardi 29 juin 1965. — *Présidence de M. Maurice Lemaire, président d'âge.* — La commission a désigné M. Mistral, en qualité de président, M. Maurice Lemaire, en qualité de vice-président, MM. André Halbout et Jean Bertaud, en qualité de rapporteurs.

Présidence de M. Mistral, président. — La commission mixte paritaire a entendu les observations des deux rapporteurs, MM. André Halbout et Jean Bertaud, et celles de MM. Bousseau, Bertrand Denis, Bouloux et Hector Dubois.

Elle a notamment été sensible aux indications fournies par le rapporteur de l'Assemblée Nationale relatives à l'utilisation des sommes déposées dans les banques et organismes de crédit. Ceux-ci devront, en effet, soit déposer les fonds collectés à la Caisse des dépôts et consignations, soit affecter ces fonds au financement à moyen terme de la construction. Les conventions passées par ces banques et organismes de crédit devront prévoir des conditions de placement analogues à celles de la Caisse des dépôts et consignations.

En conséquence, la commission a retenu par 12 voix et 2 abstentions le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, étant entendu que chaque rapporteur demanderait au Gouvernement de confirmer, en séance publique, les indications présentées à la commission par le rapporteur de l'Assemblée Nationale.

De ce fait, l'article 4 est ainsi rédigé :

« Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »